

Suisse

La place de l'artiste dans la société

Dans la majorité des cas les artistes ont besoin d'avoir recours à une autre activité.

Voir à ce sujet le «Rapport sur la sécurité sociale des acteurs culturels en Suisse»¹ publié par l'OFC, l'OFAS et le SECO en 2007.

En ce qui concerne le droit de cumuler une fonction permanente d'artiste avec une autre fonction (par exemple l'enseignement), il faut savoir que pendant la durée du contrat, l'exercice de toute autre activité est soumise à l'accord préalable de l'employeur (pour cette question, voir par exemple : CCT-UTR-SSRS. Art. 11 CCT, disponible sous www.ssrs.ch).

CADRE JURIDIQUE et INSTITUTIONNEL

Instruments internationaux (conventions, accords, recommandations) ratifiés ou appliqués par la Suisse en matière culturelle

- Convention du 20 octobre 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles
- Convention du 17 octobre 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel
- Convention du 16 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel
- Convention du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels
- Convention culturelle européenne du 19 décembre 1954
- Convention du 3 octobre 1985 pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe
- Convention européenne du 16 janvier 1992 pour la protection du patrimoine archéologique (révisée)
- Convention-cadre du 1er février 1995 pour la protection des minorités nationales
- Charte européenne du 5 novembre 1992 des langues régionales ou minoritaires
- Convention européenne du 2 octobre 1992 sur la coproduction cinématographique (avec annexes)
- Accord du 6 juin 1984 entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur les relations cinématographiques (avec annexe)
- Accord du 11 mai 1990 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République d'Autriche sur les relations cinématographiques (avec annexe et échange de lettres)
- Accord du 9 janvier 1989 entre la Confédération suisse et le Royaume de Belgique sur les relations cinématographiques
- Accord du 22 octobre 1987 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Canada sur les relations cinématographiques et audiovisuelles (avec annexe)

¹ Document disponible sur :

<http://www.bak.admin.ch/bak/aktuelles/medieninformation/01509/index.html?lang=fr>

- Accord cinématographique du 7 décembre 2004 entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République française (avec annexes)
- Accord de coproduction cinématographique du 15 mai 1990 entre la Suisse et l'Italie
- Accord du 20 octobre 2006 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République italienne concernant l'importation et le retour de biens culturels (avec annexe)

Organes gouvernementaux en charge de :

a) affaires culturelles :

Office fédéral de la Culture (OFC)

b) élaboration de politiques culturelles :

Office fédéral de la Culture (OFC)

c) conditions de travail des artistes y compris des artistes handicapés :

Département fédéral de l'économie

d) formation permanente des artistes et des acteurs de la culture :

La Confédération n'a pas de compétence direct, les cours de formation continue à des fins professionnelles sont proposés par différentes institutions (écoles privées et publiques, entreprises, associations) et sous différentes formes. La Confédération et les cantons peuvent apporter leur soutien dans ce domaine par le biais de subventions ou d'autres mesures.

e) recherche en matière culturelle :

La Confédération n'a pas de compétence direct, la culture étant du ressort des Cantons (art. 69 Constitution)

f) politiques fiscales et taxes dans le domaine de la culture :

Département fédéral des finances

Politiques culturelles

Pourcentage (en moyenne) du budget national consacré la culture

Environ de 0.3%.

Ce pourcentage a tendance à rester constant.

Politiques de promotion des arts

Au niveau national, l'OFC met sur pied des concours, décerne des prix, met à disposition des ateliers à l'étranger, soutient les projets artistiques dans le domaine des nouveaux médias et contribue à leur diffusion, alloue des subventions aux espaces artistiques indépendants, et enrichit la Collection d'art de la Confédération par de nouvelles acquisitions. Par ailleurs, la fondation de droit public Pro Helvetia soutient de nombreux projets culturels.

Indicateurs permettant d'évaluer les résultats des politiques culturelles en matière de promotion de :

(i) la créativité

(ii) la condition de l'artiste.

Dans ce domaine, voir les rapports de l'Office fédéral de la statistique (www.bfs.admin.ch) jusqu'en 2002 ; une nouvelle évaluation statistique est prévue dans la nouvelle *Loi sur l'encouragement de la culture (LEC)*. En effet, les instruments de pilotage prévus par la loi sur l'encouragement de la culture (qui devrait entrer en vigueur en 2010) comprendront entre autres des régimes d'encouragement pour des

domaines déterminés, une statistique culturelle et l'obligation de réaliser périodiquement des évaluations de la politique fédérale d'encouragement de la culture.

Structures permettant d'associer les artistes à l'élaboration des politiques culturelles locales et nationales

Les syndicats (voir, par exemple, le site internet du Syndicat suisse romand du spectacle : www.ssrs.ch) et la procédure de consultation prévue par la loi pour les projets législatifs d'une grande portée politique, financière, économique, écologique, sociale ou culturelle (voir à ce sujet :

<http://www.admin.ch/dokumentation/gesetz/pc/index.html?lang=fr>).

Par ailleurs, la Confédération soutient des organisations culturelles dans le but de permettre aux organisations bénéficiaires de fournir les prestations prévues par leurs statuts à des acteurs culturels, en particulier en participant activement aux débats politiques.

Fonds publics consacrés :

- **à des travaux artistiques**

Des fonds sont prévus, par exemple, pour l'achat d'œuvres pour la collection d'art de la Confédération, et par des contributions à la création d'œuvres octroyées par Pro Helvetia.

- **subventions à des institutions artistiques**

L'attribution des aides annuelles se fait actuellement selon les *Directives du 16 novembre 1998* sur l'affectation du crédit de soutien aux organisations culturelles. Une base légale spécifique sera élaborée dans le cadre de la nouvelle loi sur l'encouragement de la culture (mise en œuvre de l'article 69 de la constitution). L'Office fédéral de la culture attribue des subventions annuelles à des espaces d'art indépendants et des manifestations périodiques au rayonnement suprarégional qui contribuent à une meilleure médiation de l'art contemporain par le biais d'un programme de haute qualité.

- **A l'organisation d'événements**

Au niveau fédéral, la fondation Pro Helvetia peut soutenir des projets de spectacles ou d'autres événements artistiques qui sont d'un intérêt national. Par ailleurs, l'Office fédéral de la culture est compétent pour préparer la participation officielle de la Suisse à des expositions internationales d'art (biennales de Venise, São Paulo et du Caire, triennale de New Delhi).

Mesures prévues pour améliorer les infrastructures favorisant la diffusion des arts (musées, salles de concert ou de théâtre, bibliothèques, etc.)

La plupart des infrastructures (musées, salles de spectacles) dépendent des cantons. Cependant, la Confédération alloue des subventions à ses propres musées, collections, bibliothèques et archives, gérés par l'Office fédéral de la culture. Par ailleurs, la Confédération alloue des subventions et d'autres aides financières pour les musées qui ne sont pas les siens.

Intégration des artistes handicapés

Aucune mesure particulière, dans le cadre de la vie professionnelle, les artistes handicapés bénéficient des protections suivantes:

- *Ordonnance du 19 novembre 2003 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées* (ordonnance sur l'égalité pour les handicapés, OHand)

- *Convention n°159 du 20 juin 1983 concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées*

Il n'existe pas de protection sociale particulière à l'intention des artistes souffrant d'un handicap.

Cadre juridique

Lois et règlements qui régissent le travail des artistes en matière de :

a) Conditions d'emploi et de travail

Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) particulièrement les articles 319-362 (contrat de travail) et 394-406 (contrat de mandat) ; cette loi est générale pour tous les travailleurs.

Des Conventions Collectives de Travail (CCT) règlent aussi certains points concernant plus particulièrement les artistes ; pour les contrats de durée déterminée, voir le site : www.ssrs.ch pour la Suisse romande, qui concerne la CCT entre l'Union des Théâtres Romands (UTR) et le Syndicat Suisse Romand du Spectacle (SSRS), et le site www.theaterschaffende.ch, en ce qui concerne les contrats types en Suisse allemande.

b) Protection sociale (assurance maladie, accidents du travail, invalidité, chômage, retraites...)

N.B. Le statut de travailleur intermittent n'existe pas dans les lois d'assurances sociales.

Lois principales concernant la protection sociale, valables pour l'ensemble des travailleurs :

- *Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)*
- *Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)*
- *Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)*
- *Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC)*
- *Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)*
- *Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)*
- *Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)*
- *Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG)*
- *Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI)*

Il n'y a pas de société de gestion collective des droits (droits d'auteur ou droits voisins, etc.) intervenant dans le financement et la gestion de la protection sociale.

c) Formation

En Suisse, la formation professionnelle, notamment pour les artistes et interprètes du théâtre et de la danse, est assurée dans les modalités suivantes : cursus universitaire, formation continue, recyclage. Elle est financée soit par le travailleur soit par l'Etat ; cette situation est cependant rare, mais peut se réaliser par l'intermédiaire d'un organisme comme par exemple par la caisse de chômage. Elle peut être partiellement financée par une organisation professionnelle ou un syndicat.

LES CONDITIONS DE TRAVAIL

Autorisation de travail et statut d'artiste « professionnel »

Il n'existe pas d'autorisation de travail pour les artistes et interprètes du théâtre et de la danse.

En ce qui concerne le statut de « professionnel », il existe une définition des comédiens professionnels pour la Suisse Romande appliquée par le Syndicat suisse romand du théâtre et l'Union des théâtres romands (voir CCT – UTR- SSRS sur site web : www.ssrs.ch).

Protection de la santé

Les artistes ayant des contrats à durée indéterminée sont assurés par l'employeur aussi bien en cas de maladie qu'en cas d'accident. Les artistes ayant des contrats à durée déterminée ne sont en règle générale pas assurés par l'employeur en cas de maladie, ils ont des assurances privées. Cette réglementation s'applique à tous les travailleurs. Il n'existe pas de régime spécial pour les artistes souffrant d'un handicap.

Inspections administratives des conditions de travail

Comme pour tous les autres travailleurs, les inspections portent sur la sécurité, la salubrité, le respect du droit du travail, les déclarations sociales. Elles sont effectuées par divers services de l'Etat. Quand des infractions ou des irrégularités sont constatées, les services administratifs peuvent établir des amendes à l'encontre des infracteurs.

LA PROTECTION SOCIALE

Régimes d'assurance existants (maladie, maternité, invalidité, retraite, etc.)

Voir les lois principales mentionnées ci-dessus.

La couverture sociale est obligatoire. Pour les salariés toutes ces assurances sont obligatoires. S'assurer auprès d'une caisse maladie, de retraite et d'invalidité est aussi obligatoire pour les artistes non salariés. Ces derniers sont obligés de cotiser pour leur protection sociale, notamment pour maladie, invalidité et retraite.

Assurances complémentaires

La protection dépend de l'importance des cotisations. Les artistes non salariés peuvent souscrire à une protection complémentaire, notamment en ce qui concerne la santé et la retraite.

Organismes de gestion des cotisations et des versements des indemnités

L'Etat et les assurances privées s'occupent de percevoir les cotisations, ainsi que de verser les indemnités aux artistes. Il n'y a pas de société de gestion collective des droits (droit d'auteur ou droits voisins) intervenant dans le financement et la gestion de la protection sociale.

LES REMUNERATIONS

Montant minimum de rémunération

Il existe un montant minimum de rémunération pour les artistes soumis à une Convention collective de travail (Voir CCT-UTR-SSRS sur le site : www.ssrs.ch).

Les artistes perçoivent généralement directement leurs salaires ; Il existe des sociétés de gestion collective uniquement en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle.

LE CHOMAGE

Système d'assurance chômage

La *loi sur l'assurance chômage (LACI*, adoptée le 25 juin 1982) établit le système d'assurance chômage appliqué aux artistes. L'importance des allocations touchées varie selon le montant des cotisations versées. La durée du versement des allocations est de 400 jours.

Organisme de gestion du système d'assurance chômage

Les employeurs s'occupent de percevoir les cotisations qu'ils reversent ensuite à l'Etat. Les caisses de chômage sous le contrôle de l'Etat s'occupent de verser les indemnités aux artistes. Il n'y a pas de société de gestion collective des droits (droits d'auteur ou droits voisins, etc.) intervenant dans le financement et la gestion de la protection sociale.

LE TRAVAIL CLANDESTIN

Ampleur du travail «au noir» ou clandestin, c'est-à-dire du travail non déclaré socialement.

Inconnue

Sanctions prévues par la loi

Les sanctions appliquées pour contrer le travail clandestin sont : amende pour l'employeur, peine d'emprisonnement en cas de récidive, et expulsion de Suisse du travailleur clandestin.

STATUT FISCAL ET AVANTAGES FISCAUX

Statut fiscal des artistes

En général les artistes ne jouissent pas d'un statut fiscal particulier, mais dans certains cantons, des déductions peuvent être acceptées pour des frais professionnels.

Droits d'auteur et système fiscal

Les droits d'auteur sont traités par le régime fiscal comme tout autre revenu.

Exemptions ou dispositions particulières en matière de droits d'importation temporaire de produits culturels

En vertu de l'*Accord du 22 novembre 1950* pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, les produits culturels sont en principe exempts de taxes à l'importation. Cela ne concerne cependant pas la TVA lors de l'importation d'un produit.

Régime fiscal particulier pour les produits culturels lors de leur commercialisation, exportation et importation

Dans le cadre de la taxe sur la valeur ajoutée, l'exonération fiscale des prestations culturelles et le taux réduit pour les produits de presse et les prestations de radiodiffusion.

Accords en matière de droits de douane au niveau régional ou interrégional concernant la circulation des produits culturels

- *Accord du 22 novembre 1950 pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel ;*
- *Convention du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels ;*
- *Accord du 20 octobre 2006 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République italienne concernant l'importation et le retour de biens culturels*

LA MOBILITE INTERNATIONALE DES ARTISTES

Mesures prises pour encourager la mobilité

a) reconnaissance officielle des diplômes étrangers dans les métiers artistiques

Accords internationaux (base légale : *Article 68 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle*)

b) bourses et aides financières à la mobilité des artistes

Loi fédérale du 19 juin 1987 concernant l'attribution de bourses à des étudiants et artistes étrangers en Suisse et son ordonnance. La Confédération accorde des bourses, plus particulièrement le DFI fixe l'offre annuelle de bourses – dont certaines sont destinées à des artistes – à soumettre aux pays proposés par le DFAE.

c) bourses et aides financières à la mobilité des œuvres

Aucunes ; la nouvelle Loi sur l'encouragement de la culture, actuellement en débat parlementaire, prévoit que la Confédération puisse allouer des contributions pour financer les primes d'assurances des expositions d'importance nationale.

e) réseaux d'accueil pour artistes étrangers

Au niveau fédéral, c'est la Fondation Pro Helvetia qui a pour objectif d'encourager les échanges entre artistes suisse et étrangers, notamment via son réseau de centres culturels et bureaux de liaison; de nombreux Cantons et villes proposent des structures d'accueil ou d'échange avec les artistes étrangers, parfois aussi les associations d'artistes ou les centres culturels.

f) facilités d'obtention de visas et de permis de séjour

Formules de demandes d'autorisation de séjours particulières pour musiciens, artistes de théâtre et de variété.

Artistes étrangers

La seule contrainte imposée aux artistes étrangers pour travailler sur le territoire national est l'obtention d'un permis de travail.

LA REPRESENTATION COLLECTIVE

La liberté syndicale

L'article 28 de la constitution de la République Suisse contient des dispositions légales de protection de la liberté syndicale.

Dans la pratique, la liberté syndicale est égale pour tous les citoyens. Il n'existe aucune forme de pression à l'égard des travailleurs qui veulent se syndiquer.

Les prérogatives syndicales

Licéité de la grève et du lock-out quand ils se rapportent aux relations de travail et sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation (*cf. article 28 III de la Constitution*).

Les syndicats sont consultés par l'Etat avant les réformes ayant des conséquences sur les activités des artistes via la procédure de consultation prévue par la loi.

Accords collectifs

Les associations faîtières et les syndicats permettent la conclusion d'accords collectifs. Voir dans le droit du travail les articles 356 sous CO, et les dispositions applicables à tous les travailleurs. Il existe des conventions collectives par secteur, ainsi que des accords collectifs garantissant un cadre juridique dans les différents secteurs.

Il existe des conventions collectives par secteur, ainsi que des accords collectifs garantissant un cadre juridique dans les différents secteurs.

Le dialogue social

En Suisse et dans le domaine des artistes et interprètes du théâtre et de la danse, il n'y a pas d'instance spécifique consacrée à la promotion du dialogue social.

Médiation et recours

C'est le rôle des syndicats (*article 28 II de la Constitution*).

FORMATION CONTINUE ET AIDES FINANCIERES

Formation professionnelle des artistes

Nombreuses écoles (Beaux-arts, écoles de théâtre, de photographie, Conservatoire etc.). Le financement des études est assuré en partie par la Confédération, en partie par les cantons, et aussi par les étudiants eux-mêmes (taxes semestrielles).

Formations permettant de se recycler

Rien de particulier n'est prévu pour les artistes. Une loi fédérale sur la formation continue est en préparation. Cette loi tiendra compte des nouvelles dispositions constitutionnelles du 21 mai 2006 sur la formation (article 64a de la constitution) et devrait offrir de meilleures conditions générales et les mêmes chances pour tous en matière de formation continue tout au long de la vie.

Ecoles professionnelles et organismes de formation continue

La formation est du ressort des cantons ; chaque canton, ou région, dispose d'une offre variée en matière de formation artistiques (Hautes écoles diverses, écoles de danse, de théâtre etc.).

Formation en matière administrative

Cela dépend de l'offre propre à chaque école. Il y a, par ailleurs, des écoles de gestion offrant un cursus en « Culture management ».

Formations ou aides financières spéciales pour les artistes handicapés

L'assurance pour l'invalidité couvre les surcoûts de formation et/ou de formation continue liés à l'invalidité (*Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité*, articles 16 et 17) ; voir aussi la *Loi fédérale du 13 décembre 2002* sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées.

Reconversion des artistes

Il n'existe pas de dispositions légales relatives à la reconversion professionnelle des artistes (voir dispositions générales de la protection contre le chômage).

Bourses de formation

Au niveau fédéral, il existe la *Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire (Loi sur les contributions à la formation)*. La plupart des bourses de formation sont accordées par les cantons, ou par des organismes privés.

Aides à la recherche

En matière d'aide à la recherche (concerne aussi les Hautes écoles), il existe la *Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la recherche*.

Diffusion du droit d'auteur et des droits voisins parmi les artistes

Voir les sociétés de gestion des droits d'auteur suivantes : www.prolitteris.ch; www.suisa.ch; www.ssa.ch; www.suissimage.ch; www.swissperform.ch.

ORGANISATIONS

a) Ministères, Conseils et organismes gouvernementaux opérant dans le secteur de la culture

En Suisse, la politique culturelle et l'encouragement de la culture sont considérés comme une mission commune des privés, des communes, des cantons et de la Confédération.

Au niveau fédéral, les organismes gouvernementaux opérant dans le secteur culturel sont : l'Office fédéral de la Culture, la fondation de droit publique « Pro Helvetia », le Département fédéral des affaires étrangères et la Direction du développement et de la coopération.

b) Instances gouvernementales chargées de l'insertion des artistes handicapés dans le secteur de la culture

L'insertion des handicapés, en tant qu'artiste, dans le secteur culturel, n'est pas prévue ; voir à ce sujet la *Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées*.

Source: Office fédéral de la culture, octobre 2008